

OMPI



PCT/R/WG/6/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “comité”), à ses première et deuxième sessions, et le groupe de travail, à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, ont examiné des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT¹ en ce qui concerne la restauration du droit de priorité. Les rapports des sessions du comité et les résumés des sessions du groupe de travail établis par la présidence indiquent l’état d’avancement des questions examinées par le comité et le groupe de travail respectivement. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d’accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 72 à 76 du document PCT/R/1/26, les paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9, les

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d’exécution du PLT.

paragraphe 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9, les paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12, les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5, les paragraphes 35 à 44 du document PCT/R/WG/4/14 et les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13).

2. On trouvera ci-après un compte rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (la cinquième) (voir les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13) :

“28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/7.

“29. Nombre de délégations et de représentants d'utilisateurs ont favorablement accueilli l'approche générale adoptée dans le document, notant qu'il en résulterait une meilleure harmonisation des dispositions du PCT avec celle du PLT. Certaines délégations ont relevé le besoin de prévoir que le mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays soit pertinent. Bien que quelques délégations aient déclaré préférer une solution plus simple selon laquelle tous les offices appliqueraient le même critère pour la restauration du droit de priorité, il a été reconnu que l'accord sur un critère unique n'était pas réalisable à l'heure actuelle et que la solution proposée représentait donc un bon compromis. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé l'espoir qu'un libellé plus clair puisse être trouvé afin de rendre les multiples possibilités impliquées plus faciles à comprendre.

“30. Un représentant des utilisateurs a manifesté l'espoir que l'on puisse trouver le moyen – ce pourrait être par un dépôt auprès de l'office récepteur du Bureau international – de donner le choix au déposant entre l'application du critère de “diligence requise” et l'application du critère de “caractère non intentionnel” pendant la phase internationale. Deux délégations ont confirmé que leur office national offre ce choix dans le cadre de la législation nationale et entend aussi le faire en sa qualité d'office récepteur du PCT.

“31. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'inclusion de dispositions relatives au rétablissement du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi) qui relient les termes “revendication de priorité” et “date de priorité” à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. De l'avis de deux délégations, introduire une possibilité de restauration du droit de priorité dans le cadre du PCT représenterait une modification si fondamentale du système que la place d'une disposition à cet effet serait dans les articles du traité proprement dit plutôt que dans le règlement d'exécution.

“32. Le groupe de travail a noté que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes antérieures déposées dans des pays qui ne sont pas membres de la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a été prévu à la règle 4.10.d) la possibilité de réserves transitoires quant à l'application de cette disposition lorsqu'elle a été adoptée par l'assemblée afin de permettre aux États contractants d'adapter leur législation nationale pour pouvoir la respecter en tant qu'États désignés. Une solution similaire pourrait être trouvée en ce qui concerne les modifications actuellement envisagées. Une délégation a dit craindre que les

modifications ne perdent en grande partie leur utilité si un nombre significatif d'États devait se prévaloir de cette possibilité de réserve transitoire. D'autres délégations ont demandé l'inclusion d'une disposition supplémentaire prévoyant une réserve transitoire pour les offices récepteurs dont la loi nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications proposées.

“33. Une délégation a suggéré que le terme “délai de priorité” soit défini aux fins des modifications proposées. Il a été noté que le même terme est employé dans le PLT et qu'il est directement tiré de la Convention de Paris.

“34. Le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et délai d'ouverture de la phase nationale par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il a été convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale.

“35. Le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la réunion des administrations internationales du PCT pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de revoir, compte tenu des modifications proposées, le sous-alinéa ii) de la règle 64.1.b) relatif aux cas où la demande internationale revendique “valablement” la priorité d'une demande antérieure.

“36. Un représentant des utilisateurs a fait observer que la durée de validité d'un brevet est calculée, dans la plupart des législations, à compter de la date du dépôt international et que permettre de revendiquer une priorité jusqu'à 14 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure reviendrait à prolonger potentiellement la validité du brevet d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Pour tenir compte de cela, ce représentant a suggéré que la restauration du droit de priorité s'accompagne d'une renonciation de la part du déposant à toute prolongation de la durée de validité du brevet.

“37. En réponse à une délégation qui suggérait de modifier la terminologie pour parler de “restauration du droit de revendiquer la priorité” plutôt que de “restauration du droit de priorité”, le Secrétariat a rappelé que la question a été longuement débattue lors de sessions précédentes du groupe de travail et qu'il a été décidé d'utiliser le terme “droit de priorité”, tel qu'employé dans le PLT.

“38. Le groupe de travail est convenu que l’approche adoptée dans les propositions doit être encore approfondie et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour les lui soumettre à sa prochaine session, en tenant compte des points notés ci-dessus et des observations et suggestions concernant certaines dispositions qui sont consignées dans les paragraphes suivants.

Règle 4.10

“39. Le Secrétariat a expliqué que la proposition tendant à supprimer le membre de phrase “, s’agissant d’une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international” dans la règle 4.10.a)i) vise à mettre en évidence la distinction entre une invitation à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité et une invitation à présenter une requête en restauration d’un droit de priorité. Après réflexion, toutefois, il apparaît que cette proposition devrait être réexaminée de sorte qu’un déposant puisse être invité à corriger une revendication de priorité indiquant par erreur une date de dépôt de la demande antérieure qui est postérieure à la date du dépôt international.

Règle 26bis.2

“40. Une délégation a exprimé l’avis qu’il serait plus approprié de “notifier” au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité que de l’“inviter” à présenter une telle requête.

“41. Une délégation a souligné qu’aucune invitation à présenter une requête en restauration du droit de priorité ne devrait être nécessaire lorsque le déposant a déjà présenté une telle requête ou lorsque le délai fixé pour présenter cette requête a expiré.

“42. Le groupe de travail est convenu que le délai visé à la règle 26bis.2.a) devrait être de 14 mois à partir de la date de priorité (ou de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; voir le paragraphe 44) ou d’un mois à compter de la date de l’invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

“43. Une délégation a fait observer qu’il n’est pas approprié d’utiliser le terme “annulée” à la règle 26bis.2.b) à d).

“44. Plusieurs délégations ont exprimé l’avis que les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été annulée devraient être publiés dans tous les cas en vertu de la règle 26bis.2.d), et pas seulement à la requête du déposant.

Règle 26bis.3

“45. Aucun soutien ne s’est exprimé en faveur de la suggestion d’une délégation selon laquelle le délai fixé pour présenter la requête en restauration d’un droit de priorité visée à la règle 26bis.3.a) devrait, pour cadrer avec le délai fixé pour corriger une revendication de priorité qui est visé à la règle 26bis.2.b), être porté à 16 mois à compter de la date de priorité. Il a toutefois été convenu que les formulations du délai figurant dans le sous-alinéa i) de la règle 26bis.3.a) (14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée) et dans le texte introductif de cette règle (deux mois

à compter de la date d'expiration du délai de priorité) devraient être uniformisées, compte tenu notamment de la possibilité que le dernier jour du délai de priorité tombe un jour férié ou un jour chômé.

“46. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré que le Bureau international réexamine les décisions visées à la règle 26*bis*.3.a)iii) en vue d'établir une norme de qualité applicable à tous les offices récepteurs. Ils ont également suggéré que, afin de favoriser l'uniformisation des normes, les termes relatifs à la “diligence requise” et au “caractère non intentionnel” utilisés dans cette règle soient définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d'exécution ou les directives. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait examiner cette question plus avant.

“47. Plusieurs délégations et des représentants des utilisateurs ont appuyé la suggestion d'une délégation selon laquelle, afin de favoriser l'uniformité des normes, des copies des principales décisions des offices – concernant des requêtes en restauration – fondées sur les critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel” devraient être mises à disposition dans un organe d'archivage central pour consultation par les offices, les déposants et les tiers. Une délégation a indiqué que cet organe d'archivage central pourrait être complété par des dispositions nationales juridiques pertinentes quant aux critères utilisés. Le Secrétariat a décidé qu'une telle structure pourrait être mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI.

“48. Aucun soutien ne s'est exprimé en faveur de la suggestion d'un représentant des utilisateurs selon laquelle le règlement d'exécution devrait prescrire une taxe maximale pour la requête en restauration du droit de priorité. Le groupe de travail a noté que, en vertu de la règle 26*bis*.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel” sera libre de fixer des taxes différentes pour les deux cas.

“49. En ce qui concerne la possibilité pour l'office récepteur d'exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises en vertu de la règle 26*bis*.3.d), une délégation a dit préférer que la restauration du droit de priorité soit fondée sur une simple déclaration du déposant selon laquelle le non-respect du délai de priorité n'était pas intentionnel. Cette délégation a exprimé l'avis qu'une telle déclaration devrait également suffire pour la restauration du droit de priorité fondée sur le critère du “caractère non intentionnel” dans la procédure selon le PCT, et a suggéré que cela soit précisé clairement, par exemple dans les instructions administratives. Plusieurs délégations ont indiqué que leur législation exigerait une déclaration officielle et éventuellement la fourniture de preuves plutôt qu'une simple déclaration, tandis que d'autres ont fait observer qu'elles n'ont encore aucune pratique dans ce domaine. Après discussion, il a été convenu que la question de savoir quels renseignements ou quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales.

“50. Une délégation a suggéré que la règle 26*bis*.3.d) soit libellée de façon à encourager les déposants à remettre les preuves exigées en vertu de la règle 26*bis*.3.a)ii) le plus tôt possible, de préférence en même temps que le dépôt de la demande. En outre, il devrait être permis à l'office récepteur de combiner le fait de donner aux

déposants la possibilité de présenter des observations sur un refus envisagé qui est prévue à la règle 26bis.3.e) avec l'invitation à remettre des preuves qui est visée à la règle 26bis.3.d).

“51. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 26bis.3.g), l'information relative au(x) critère(s) appliqué(s) par chaque État contractant sera publiée dans la *Gazette du PCT* ainsi que dans le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Règle 49ter.1

“52. La suggestion faite par une délégation et un représentant des utilisateurs selon laquelle la règle 49ter.1.c) devrait être supprimée pour s'assurer que la restauration du droit de priorité par un office récepteur ne peut pas être annulée dans la phase nationale a été contestée par une autre délégation. Pour répondre à une demande émanant d'un représentant des utilisateurs, le Bureau international a expliqué que les mots “des raisons de douter” sont calqués sur la terminologie utilisée dans le PLT.

“53. Un représentant des utilisateurs a suggéré d'ajouter le mot “uniquement” avant “s'il a des raisons de douter” dans la règle 49ter.1.c). Il a aussi suggéré d'envisager l'emploi d'un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la règle 51bis.2.b).

“54. Une délégation a fait observer que la règle 49ter.1.c) vise seulement les offices désignés tandis que d'autres dispositions de la règle 49ter visent plus généralement les États désignés. Le Secrétariat a suggéré de vérifier la cohérence du libellé de l'ensemble de la règle 49ter et d'indiquer clairement les principes qui doivent être appliqués en vertu de la législation nationale en général.

“55. Le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49ter.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves. Le Secrétariat a fait observer que l'utilisation des mots “des raisons de douter” dans ce contexte s'inspire des termes utilisés dans le PLT.

Règle 49ter.2

“56. Une délégation a suggéré qu'une requête en restauration du droit de priorité qui a été rejetée par l'office récepteur en vertu de la règle 26bis devrait automatiquement être considérée comme étant en instance devant chaque office désigné.

“57. Une délégation a suggéré que la règle 49ter.2.b) devrait être libellée de façon à encourager les déposants à fournir les preuves demandées au titre de la règle 49ter.2.b)ii) dans les plus brefs délais, de préférence au moment du dépôt de la demande. En outre, l'office désigné devrait être autorisé à combiner la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé, prévue par la règle 49ter.2.c), avec l'invitation à fournir des preuves selon la règle 49ter.2.b)ii).

“58. Une délégation a déclaré que, dans un souci de cohérence avec l’article 27.4), le mot “applique” devrait être remplacé par les mots “peut appliquer” dans la règle 49^{ter}.2.d).

“59. Une délégation a suggéré d’examiner si les mots “cette disposition”, qui renvoient à toute disposition de l’alinéa a), sont appropriés dans la règle 49^{ter}.2.f) compte tenu des autres dispositions de la règle 49^{ter}.2, par exemple l’alinéa e).

“60. La suggestion d’une délégation selon laquelle le délai prévu à la règle 49^{ter}.2.a)i) devrait être le délai applicable selon l’article 22 au lieu d’un mois à compter de ce délai applicable n’a recueilli aucun soutien.

“61. Un représentant des utilisateurs a souligné qu’un État contractant qui n’a pas prévu la restauration du droit de priorité pour les demandes nationales pourrait malgré tout prévoir cette possibilité pour les demandes internationales conformément à la règle 49^{ter}.2, auquel cas il n’aurait pas besoin de formuler une réserve selon l’alinéa f) de cette règle.

“62. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé qu’il ressort implicitement de la règle 49^{ter}.2.a) que le droit de priorité peut être restauré par un office désigné mais pas par d’autres. Le Bureau international a fait observer qu’il découle déjà naturellement du caractère territorial des brevets et des différences entre les législations nationales relatives aux brevets que la portée et la validité d’un brevet délivré à l’égard d’une demande internationale donnée ne seraient pas nécessairement les mêmes dans tous les États contractants.”

3. Comme suite à l’invitation du groupe de travail, le Bureau international a élaboré des propositions révisées en ce qui concerne la restauration du droit de priorité, compte tenu des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la cinquième session du groupe de travail (voir les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13, reproduits au paragraphe 2 ci-dessus). Ces propositions ont été publiées sous la forme d’un avant-projet, aux fins de commentaires par le groupe de travail et les administrations internationales, sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur celui de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, respectivement. Les nouvelles propositions révisées figurant dans l’annexe I du présent document tiennent compte des commentaires reçus sur l’avant-projet. Le texte de l’article 13 du PLT et de la règle 14 de son règlement d’exécution est reproduit, à toutes fins utiles, dans l’annexe II.

4. Les principaux éléments de ces propositions, qui sont récapitulés dans le diagramme ci-après, sont identiques à ceux exposés dans le document PCT/R/WG/5/7 et sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

MAINTIEN DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ; RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Maintien automatique de la revendication de priorité pendant la phase internationale

5. Il est proposé de prévoir le maintien automatique, pendant la phase internationale, d’une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais s’inscrit dans le délai de

deux mois à compter de cette date. Une telle revendication de priorité serait conservée indépendamment de la question de savoir si le déposant demande à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité et même lorsqu'une telle requête est présentée mais est rejetée par l'office récepteur. Cette revendication de priorité serait donc prise en considération pendant la phase internationale aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour le calcul des délais, y compris le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale.

Restauration du droit de priorité par l'office récepteur pendant la phase internationale

6. Le déposant aurait la possibilité de demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité pendant la phase internationale. L'office récepteur, au moment de se prononcer sur une requête en restauration, serait libre d'appliquer le critère plus strict de la "diligence requise" ou le critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office récepteur pourra, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant la possibilité de choisir le critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office récepteur sera aussi libre d'appliquer, à la demande du déposant, premièrement le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'est pas satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

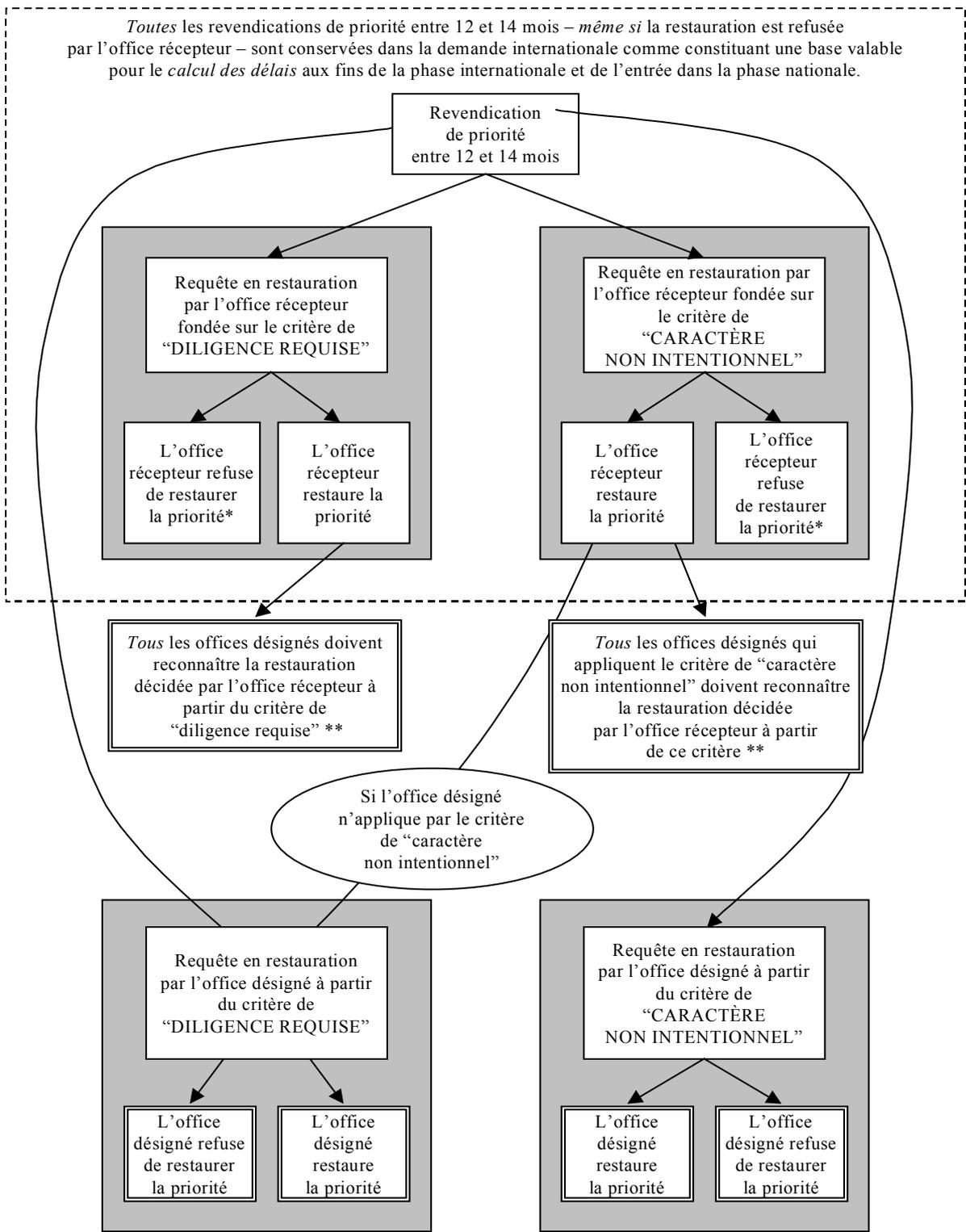
7. Il serait intéressant pour le déposant d'obtenir une réponse positive de l'office récepteur quant à l'application du critère plus strict de la "diligence requise" car cette décision serait valable dans tous les États désignés, alors que tel ne serait pas le cas si l'office constatait que c'est le critère moins strict du "caractère non intentionnel" qui s'applique (voir le paragraphe 9).

8. Des préoccupations ont été exprimées par plusieurs délégations qui craignaient que l'inclusion de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi), qui rattachent les termes "revendication de priorité" et "date de priorité" à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. Toutefois, à sa cinquième session, le groupe de travail a fait observer que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes déposées antérieurement dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (voir le résumé de la cinquième session établi par la présidence (paragraphe 31 et 32 du document PCT/R/WG/5/13)). Il existe donc dans le règlement d'exécution du PCT un précédent en faveur de l'insertion, dans la demande internationale, d'une revendication de priorité en dehors du cadre de l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

Effet sur les États désignés de la décision de l'office récepteur

9. La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" serait applicable dans tous les États désignés (sauf disposition de réserve transitoire). La décision prise par l'office récepteur de restaurer un droit de priorité en fonction du critère du "caractère non intentionnel" n'aurait effet que dans les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ



* Le refus de l’office récepteur n’exclut pas une requête ultérieure auprès de l’office désigné sur la base de l’un ou l’autre des critères.

** La restauration du droit de priorité par l’office récepteur est soumise à un réexamen de la part de l’office désigné lorsque celui-ci a des raisons de douter que des exigences aient été observées.

État de la technique aux fins de la recherche internationale, de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

10. À sa cinquième session, le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il est convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).

11. À la réflexion, il ne semble pas nécessaire de modifier la règle 33.1.c) étant donné que celle-ci ne traite pas des divulgations écrites publiées avant la date du dépôt international mais après la date de la priorité revendiquée. Cette question est plutôt traitée dans l'instruction 507, intitulée "Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale". En ce qui concerne les demandes internationales revendiquant la priorité d'une demande déposée antérieurement dans un délai non pas de 12 mois mais de 14 mois avant la date du dépôt international, il semble qu'il conviendrait de modifier l'instruction 507 afin de prévoir l'utilisation d'un code spécial (par exemple, la lettre "R" pour "restauration" (du droit de priorité)) pour signaler, dans le rapport de recherche internationale (outre la lettre "P" utilisée conformément à l'instruction 507.d)), tout document dont la date de publication est antérieure à la date de dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande lorsque cette date de priorité revendiquée s'inscrit dans la période de deux mois comprise entre 12 mois et 14 mois avant la date de dépôt international.

12. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 35 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Après consultation des administrations internationales sur le forum électronique PCT/MIA, il est proposé de modifier la règle 64.1.b) afin de préciser la "date pertinente" aux fins de la règle 64.1.a) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande déposée antérieurement mais dont la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité tout en s'inscrivant dans le délai de deux mois à compter de cette date. En vertu de la règle 43*bis*.1.b), cette date serait également la "date pertinente" aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale.

Restauration du droit de priorité par l'office désigné pendant la phase nationale

13. Tous les offices désignés (y compris les offices élus) seraient tenus de prévoir la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale (sauf disposition de réserve transitoire). Comme dans le cas du PLT et des dispositions applicables à l'office récepteur mentionnées plus haut, la législation nationale applicable par l'office désigné devrait prévoir la restauration du droit de priorité en fonction du critère plus strict de la "diligence requise" ou du critère moins strict du "caractère non intentionnel". Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans les dispositions modifiées qui sont proposées, il convient de comprendre qu'un office désigné pourrait, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le choix du critère applicable dans un cas déterminé. En outre, un office désigné serait aussi libre d'appliquer, à la requête du déposant, tout d'abord le critère de la "diligence requise" et, si l'office récepteur constate qu'il n'a pas été satisfait à ce critère, le critère du "caractère non intentionnel". Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.

14. Naturellement, dans la pratique, la restauration du droit de priorité par un office désigné pendant la phase nationale ne serait nécessaire que lorsque l'office récepteur n'aurait pas déjà restauré le droit de priorité avec force obligatoire pour l'office désigné concerné.

15. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :
 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.9 [Sans changement].....	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	3
4.11 à 4.18 [Sans changement].....	3
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1 [Sans changement]	4
26bis.2 Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité	4
<u>26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	8
Règle 48 Publication internationale	13
48.1 [Sans changement].....	13
48.2 <i>Contenu</i>	13
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	15
<u>Règle 49ter Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration</u> <u>du droit de priorité par l'office désigné</u>	16
<u>49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur</u>	16
<u>49ter.2 Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné</u>	19
Règle 64 État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international.....	23
64.1 <i>État de la technique</i>	23
64.2 et 64.3 [Sans changement].....	24
Règle 76 Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); Traduction du document de priorité; <u>application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au</u> <u>sein des offices élus</u>	25
76.1, 76.2 et 76.3 [Reste supprimé].....	25
76.4 [Sans changement].....	25
76.5 <u>Application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein</u> <u>des offices élus</u> 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis	25

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17,

iv) une requête en restauration du droit de priorité.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, ~~s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 39 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il est proposé de modifier le sous-alinéa i) de l'alinéa a) afin d'exiger du déposant qu'il indique seulement la date de dépôt de la demande antérieure et de traiter dans la proposition de modification de la règle 26bis.2.a) la question de savoir si la demande internationale a été déposée dans le délai de priorité institué par la Convention de Paris (pour que la revendication de priorité soit valable).]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité~~

a) Lorsque l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

- i) que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 41 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de modifier la règle 4.10.a)i) et la règle 26bis.2.a) de manière à prévoir expressément que le déposant doit être invité à corriger la revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité. De même que dans le PLT (voir l'article 13.2) du PLT), il est proposé non pas de définir le terme "délai de priorité" mais de s'appuyer sur le fait que ce terme est utilisé à l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir l'article 8.2) du PCT); toutefois, une définition renvoyant à la Convention de Paris pourrait être insérée dans le règlement d'exécution du PCT si nécessaire. L'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne s'inscrit pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, n'a pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

ii) qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2.a), suite]

- iii) que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas conforme ~~identique~~ à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.;

[COMMENTAIRE : modification proposée à des fins de clarification uniquement.]

l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité. Dans le cas visé au sous-alinéa i), lorsque la date du dépôt international s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, notifie également au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 40 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Bien entendu, une notification de la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité serait envoyée au déposant uniquement dans le cas où une telle requête n'aurait pas déjà été présentée ("dans le cas visé au sous-alinéa i)" de l'alinéa a).]

- b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a),~~ le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10,~~ cette revendication de priorité est, sous réserve de l'alinéa c), aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ("considérée comme nulle"), et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.;
- ~~toutefois~~

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 43 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de modifier l’alinéa b) afin d’éviter l’utilisation d’une double négation à l’alinéa c) (“*n’est pas considérée comme n’ayant pas été présentée*”).]

c) Une revendication de priorité n’est pas considérée comme nulle n’ayant pas été présentée seulement parce que :

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la proposition de modification de l’alinéa b).]

i) l’indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante; ~~ou parce que~~

ii) une indication figurant dans la revendication de priorité n’est pas conforme ~~identique~~ à l’indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou

iii) la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais qui s’inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : comme l’a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence), en vertu du sous-alinéa iii), une revendication de priorité contenue dans une demande internationale dont la date de publication est postérieure à la date d’expiration du délai de priorité mais qui s’inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date serait automatiquement maintenue, même la restauration du droit de priorité n’était pas demandée par le déposant au cours de la phase internationale ou si elle était demandée mais refusée par l’office récepteur. Cette revendication de priorité serait par conséquent utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication

internationale et d'ouverture de la phase nationale, par exemple), ainsi que pour la détermination de l'état de la technique pertinent dans le cadre de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II (voir la proposition de modification de la règle 64.1.b).]

d) e) Lorsque l'office récepteur ou le Bureau international a fait une déclaration en vertu de l'alinéa b) ou lorsque la revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle par suite de l'application de l'alinéa c), le Bureau international, ~~si la requête en est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives,~~ publie avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité conformément aux prescriptions des instructions administratives ~~considérée comme n'ayant pas été présentée, ainsi que tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité qui parviennent au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~ Ces renseignements sont ~~Une copie de cette requête est~~ insérées dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 44 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Selon la proposition de modification de l'alinéa d), des renseignements concernant une revendication de priorité qui est considérée comme nulle seraient publiés dans tous les cas et pas seulement sur requête du déposant. Par ailleurs, des renseignements concernant une revendication de priorité seraient également publiés dans tous les cas où cette revendication de priorité, conformément à la règle 26bis.2.c), n'est pas considérée comme nulle. Il conviendrait de modifier les instructions administratives en conséquence. Voir également la proposition de modification de la règle 48.2.]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office récepteur restaure le droit de priorité si, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa b), le déposant

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2 du PLT et la règle 14.4.a) de son règlement d'exécution. En ce qui concerne le délai pour la présentation d'une requête en restauration, voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence et le nouvel alinéa b) proposé.]

i) présente à l'office une requête en restauration exposant les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité, de préférence en même temps que, le cas échéant, toute déclaration ou autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa c);

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) et iii) du PLT. Voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Voir également le nouvel alinéa c) proposé.]

ii) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité de la demande antérieure, soumet une communication selon la règle 26bis.1.a) à l'effet d'ajouter cette revendication de priorité;

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)i) du PLT et la règle 14.5.ii) de son règlement d'exécution.]

[Règle 26bis.3.a), suite]

iii) acquitte, le cas échéant, la taxe au titre de la requête en restauration requise en vertu de l’alinéa d):

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.4) du PLT.]

pour autant que l’office constate qu’il est satisfait à l’un des critères suivants, à savoir que la demande internationale n’a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée ou, au choix de l’office, que l’inobservation du délai n’était pas intentionnelle (“critères de restauration”).

[COMMENTAIRE : voir l’article 13.2)iv) du PLT. Au moment de se prononcer sur une requête en restauration, l’office récepteur serait libre d’appliquer soit le critère strict de la “diligence requise” soit le critère plus libéral du “caractère non intentionnel”. Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les dispositions qu’il est proposé de modifier, il est entendu que l’office récepteur peut, s’il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le soin de décider quel critère il convient d’appliquer dans une situation donnée. Par ailleurs, l’office récepteur serait également libre d’appliquer, sur requête du déposant, le critère de la “diligence requise” dans un premier temps et, s’il constate que celui-ci n’est pas observé, celui du “caractère non intentionnel” par la suite. Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l’assemblée au moment de modifier le règlement d’exécution. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait examiner une suggestion de plusieurs délégations et d’un représentant des utilisateurs selon laquelle, afin de favoriser l’uniformisation des normes, les termes de “diligence requise” et de “caractère non intentionnel” utilisés dans la règle 26bis.3 devraient être définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d’exécution ou les directives (voir le paragraphe 46 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). À la réflexion, il ne semble pas réaliste de définir ou d’expliquer les termes “diligence requise” et “caractère non intentionnel” dans le règlement d’exécution. En revanche, il est proposé que le Bureau international poursuive l’examen de cette question une fois les propositions de modification adoptées par l’assemblée, en vue de définir ou d’expliquer ces termes dans les directives à l’intention des offices récepteurs, compte tenu de toute norme actuellement appliquée en vertu de la législation nationale applicable dans les États contractants.]

b) Le délai visé à l'alinéa a) est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ou, le cas échéant, d'un mois à compter de la date de la notification visée dans la dernière phrase de la règle 26bis.2.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4.b) de son règlement d'exécution. Voir le paragraphe 42 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence, et le texte introductif du nouvel alinéa a) proposé.]

c) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa a)i) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.5) du PLT. Il convient de noter que, à sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que la question de savoir quels renseignements et quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a)i) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration. Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.4) du PLT. Comme l'a fait observer le groupe de travail à sa cinquième session, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité en fonction des deux critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" serait libre de fixer des taxes différentes dans les deux cas (voir le paragraphe 48 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

[Règle 26bis.3, suite]

e) L'office récepteur ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête présentée selon l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé. L'avis de refus envisagé par l'office récepteur peut être envoyé au déposant en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir l'article 13.6) du PLT. voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Voir également le nouvel alinéa a)i) proposé.]

f) À bref délai, l'office récepteur

i) notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a)i);

ii) se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel repose la décision.

g) Chaque office récepteur indique au Bureau international lequel des critères de restauration il est, d'une façon générale, disposé à appliquer. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Règle 26bis.3, suite]

h) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à g) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : même s'il serait préférable, en vue d'adopter une solution uniforme concernant la restauration du droit de priorité au moins pendant la phase internationale, de ne pas prévoir de disposition de réserve transitoire dans la règle 26bis.3 (voir le paragraphe 32 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence), il apparaît à la réflexion qu'une telle disposition est nécessaire pour donner à tout État contractant le temps d'adapter la législation nationale appliquée par l'office récepteur lorsque celle-ci n'est pas compatible avec les dispositions de la règle 26bis.3. Il convient toutefois de noter qu'un État contractant ne peut se prévaloir de cette disposition de réserve transitoire que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en tant qu'office récepteur du PCT (et pas uniquement en sa qualité d'office national) qui ne sont pas compatibles avec les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité [visée à la règle 26bis.2.d](#) ~~qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée et dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);~~

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[xi\) tout renseignement concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.](#)

[Règle 48.2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements selon la règle 26bis.2.c);

vi) le cas échéant, une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26bis.3.c), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.

c) à i) [Sans changement]

[Règle 48.2, suite]

j) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 est encore en instance, la brochure contient, à la place de la décision rendue par l'office récepteur en ce qui concerne cette requête, une indication selon laquelle cette décision n'est pas disponible et qu'elle sera publiée séparément (lorsqu'elle deviendra disponible).

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;

restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, cette restitution produit ses effets dans chaque État désigné, sous réserve de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

b) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité selon la règle 26bis.3 après avoir constaté que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et que l'inobservation du délai n'a pas été intentionnelle, cette restauration produit ses effets, sous réserve de l'alinéa c), dans tous les États désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 9 de l'introduction du présent document. La restauration par l'office récepteur produirait aussi ses effets dans tout État désigné dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel". Une décision de l'assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe. En ce qui concerne une disposition de réserve transitoire, voir l'alinéa f) et la règle 49ter.2.g.)]

[Règle 49ter.1, suite]

c) Une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité selon la règle 26bis.3 est sans effet dans un État désigné lorsque l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier constatent qu'une exigence appliquée par l'office récepteur en vertu de cette règle n'a pas été observée; toutefois, l'office désigné peut réexaminer la décision de l'office récepteur uniquement s'il a des raisons de douter qu'une exigence appliquée par l'office récepteur en vertu de cette règle n'a pas été observée. Dans ce cas, l'office désigné notifie au déposant les raisons de ces doutes et lui donne la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 53 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Le texte "l'office désigné, les tribunaux ou tous autres organes compétents de l'État désigné ou agissant pour ce dernier" est calqué sur celui de l'article 27.4. Il convient de noter que l'exigence relative à l'existence d'un doute motivé s'applique uniquement aux offices désignés afin de ne pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux ou des autres organes compétents des États désignés ou agissant pour ceux-ci en vertu de la législation nationale. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49ter.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves (voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence).]

d) Aucun État désigné n'est lié par la décision prise par l'office récepteur de rejeter une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 54 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. À la réflexion, il est proposé de mentionner dans l'alinéa d) les États désignés au lieu des offices désignés, comme c'était le cas dans la version précédente.]

[Règle 49ter.1, suite]

e) Lorsque l'office récepteur a refusé une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut considérer cette requête comme une requête en restauration qui lui a été présentée en vertu de la règle 49ter.2.a) dans le délai prescrit par cette règle.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il convient toutefois de noter que, pour que la requête soit examinée par l'office désigné, elle doit satisfaire à certaines exigences (telles que l'indication de motifs) qui n'ont peut-être pas été observées dans la requête déposée au cours de la phase internationale et peut être subordonnée au paiement d'une taxe au profit de l'office désigné (voir la règle 49ter.2.a)ii).]

f) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à c) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ces alinéas ne seront pas applicables à l'égard de cet office tant qu'ils demeureront incompatibles avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : un office désigné dont la législation nationale applicable ne prévoit pas la restauration du droit de priorité ou prévoit la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus restrictif que le critère de la "diligence requise" devra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue à l'alinéa f) et également de la disposition de réserve transitoire prévue dans la règle 49ter.2.g).]

[Règle 49ter.1.f), suite]

49ter.2 Restauration d'un droit de priorité par l'office désigné

a) Lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné restaure le droit de priorité si, dans un délai d'un mois à compter du délai applicable selon l'article 22, le déposant

i) présente à l'office désigné une requête à cet effet, indiquant les raisons de l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale, de préférence en même temps que, le cas échéant, toute déclaration ou autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b);

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

ii) acquitte, le cas échéant, la taxe au titre de la requête en restauration requise en vertu de l'alinéa c);

[Règle 49ter.2.a), suite]

pour autant que l'office constate que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle ("critères de restauration").

[COMMENTAIRE : Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les dispositions qu'il est proposé de modifier, il est entendu que l'office récepteur peut, s'il le souhaite, appliquer les deux critères et laisser au déposant le soin de décider quel critère il convient d'appliquer dans une situation donnée. Par ailleurs, l'office récepteur serait également libre d'appliquer, sur requête du déposant, le critère de la "diligence requise" dans un premier temps et, s'il constate que celui-ci n'est pas observé, celui du "caractère non intentionnel" par la suite. Ces précisions pourraient, le cas échéant, être apportées par l'assemblée au moment de modifier le règlement d'exécution.]

b) L'office désigné peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a)i) dans un délai raisonnable en l'espèce.

c) La présentation d'une requête selon l'alinéa a)i) peut être soumise par l'office désigné au paiement, à son profit, d'une taxe au titre de la requête en restauration;

d) L'office désigné ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a)i) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé. L'avis de refus envisagé peut être envoyé au déposant par l'office désigné en même temps qu'une invitation à fournir une déclaration ou d'autres preuves selon l'alinéa b);

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

[Règle 49ter.2, suite]

e) Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans l'alinéa a), l'office désigné peut appliquer, au moment de déterminer le droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans cet alinéa.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 58 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence.]

f) Chaque office désigné indique au Bureau international lequel des critères de restauration il est en général prêt à appliquer ou, le cas échéant, les conditions énoncées dans la législation nationale applicable conformément à l'alinéa e). Le Bureau international publie à bref délai ces enseignements dans la gazette.

g) Si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cet alinéa ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'il demeurera incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Règle 49ter.2.g), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 58 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Tout office désigné dont la législation nationale prévoit un critère plus restrictif que celui de la “diligence requise” ou ne prévoit pas la restauration du droit de priorité pourra faire usage de la disposition de réserve transitoire prévue dans le nouvel alinéa g) qui est proposé. Les offices désignés dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité dans des conditions comparables mais pas identiques aux conditions prévues dans la règle 49ter.2.a) ne devront pas faire usage de la disposition de réserve transitoire, sous réserve que les conditions énoncées dans la législation nationale applicable soient, du point de vue des déposants, au moins aussi favorables que les conditions énoncées dans la règle 49ter.2.a). Une décision de l’assemblée pourra être nécessaire afin de garantir que tous les États contractants acceptent ce principe.]

Règle 64

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'alinéa a), la date pertinente est :

i) sous réserve ~~des~~ des sous-alinéas ii) et iii), la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international;

ii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique ~~valablement~~ la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui s'inscrit dans le délai de priorité, la date du dépôt de cette demande antérieure, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la revendication de priorité n'est pas valable;-

iii) lorsque la demande internationale faisant l'objet de l'examen préliminaire international revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de cette date, la date de dépôt de cette demande antérieure, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que, pour des raisons autres que le fait que la demande internationale a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, la revendication de priorité n'est pas valable.

[Règle 64.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 12 de l'introduction du présent document.]

64.2 et 64.3 [Sans changement]

Règle 76

~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);~~ Traduction du document de priorité;
application de certaines règles en ce qui concerne les procédures au sein des offices élus

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du titre de la présente règle découle de la proposition de modification du sous-titre de la règle 76.5 (voir ci-après).]

76.1, 76.2 et 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des règles aux procédures au sein des offices élus 22.1.g),~~
~~47.1, 49, 49bis et 51bis~~

[COMMENTAIRE : uniquement pour plus de clarté et par souci de simplification.]

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49ter.]

i) à v) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARTICLE 13 DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)
ET RÈGLE 14 DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la «demande ultérieure»), si

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et
- iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et
- iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.3*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe II et du document]